



Original: Anglais

OIC/IPHRC/ROP/FINAL

**REGLES DE PROCEDURE
DE
LA COMMISSION PERMANENTE ET
INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME
DE L'OCI
(CPIDH)**

**REGLES DE PROCEDURE DE LA
COMMISSION PERMANENTE ET INDEPENDANTE DES DROITS DE
L'HOMME DE L'OCI (CPIDH)**

Article 1^{er} – Définitions

1. Le présent Règlement s'intitule « Règles de procédure de la Commission permanente et indépendante des droits de l'homme de l'OCI » et a pour objet de définir les procédures afférentes au déroulement des sessions de la Commission et l'exercice de ses fonctions.
2. Les présentes Règles de procédure s'appliquent également à tout groupe de travail ou autres mécanismes pouvant être créé(s) par la Commission.
3. Les termes et expressions ci-après dans les présentes Règles de procédure ont la signification indiquée ci-contre :

OCI	Organisation de Coopération Islamique
Sommet	Sommet Islamique des Souverains et Chefs d'État et de Gouvernement
Conseil	Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'OCI
Charte	Charte de l'OCI
Secrétaire général	Secrétaire général de l'OCI
Secrétariat général	Secrétariat général de l'OCI
Commission	Commission permanente et indépendante des droits de l'homme de l'OCI
Secrétariat	Secrétariat de la Commission
Directeur	Directeur administratif de la Commission
Président	Président élu de la Commission
Bureau	Bureau de la Commission composé du Président et de deux vice-Présidents dont un faisant fonction de Rapporteur
Réunion(s)	Réunion de la Commission (tous ou partie des Commissaires) y compris les sessions ordinaires, extraordinaires et d'urgence, ou tout autre mécanisme susceptible d'être créé
Commissaire(s)	Membres(s) élu(s) de la Commission
Statut	Statut de la Commission
États membres	États membres de l'OCI.

TITRE I : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

SECTION I : NATURE ET OBJECTIFS

Article 2 – Nature et objectifs

1. La Commission constitue le principal organe de l'OCI dans le domaine des droits de l'homme et exerce ses fonctions de soutien aux États membres dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous de manière permanente et indépendante en vertu des dispositions de la Charte, du Statut et de la résolution du Conseil No. 2/38-LEG.
2. La Commission promeut les droits de l'homme et les libertés fondamentales au sein des États membres de l'OCI de même que les droits fondamentaux des communautés et minorités musulmanes dans les États non membres, en conformité avec les normes et standards des droits de l'homme universellement reconnus et avec la valeur ajoutée apportée par les principes islamiques de justice et d'équité.

SECTION II : MEMBRES DE LA COMMISSION

Article 3 – Composition

1. La Commission se compose de Dix-huit (18) Commissaires élus par le Conseil conformément au chapitre II du Statut.
2. Deux experts d'une même nationalité ne peuvent être simultanément élus comme Commissaires.
3. Les États membres s'assurent de l'élection de candidats jouissant du plus haut degré d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et d'expertise.

Article 4 – Durée du mandat

1. Les Commissaires sont élus pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.
2. Le mandat commence à la date de la première session ordinaire après expiration du mandat des Commissaires sortants.
3. Dans l'hypothèse où de nouveaux Commissaires ne sont pas élus pour remplacer ceux dont le mandat expire, les Commissaires continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce que de nouveaux Commissaires soient élus.

Article 5 – Cessation de fonctions

1. Si de l'avis unanime des autres Commissaires, et pour des raisons de santé ou tout autre motif valable, un Commissaire n'est plus apte à remplir ses fonctions, le Président déclare le poste vacant et en informe le Secrétaire général qui engage l'action administrative nécessaire.
2. Si un Commissaire est absent à trois sessions ordinaires consécutives, sans motif justifiable, la Commission peut déclarer le poste vacant et en informer le Secrétaire général qui engage l'action administrative nécessaire.
3. En cas de décès ou de démission d'un Commissaire, le Président en informe la Commission et le Secrétaire général qui engage l'action administrative nécessaire.
4. Lorsqu'un poste est déclaré vacant, l'État membre dont le Commissaire décédé ou démissionnaire est ressortissant nomme un autre expert pour la période qui reste du mandat, conformément au chapitre II du Statut et des présentes règles de procédure.

Article 6 – Statut indépendant des Commissaires

1. Les Commissaires agissent à titre personnel et expriment leurs propres convictions et points de vue.
2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les Commissaires font montre en permanence du plus haut degré de professionnalisme, de sincérité, d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité, tout en s'efforçant d'asseoir leur autorité morale et leur crédibilité en dehors de toute forme d'influence extérieure.
3. Les Commissaires ne reçoivent d'instructions d'aucun État, y compris celui dont ils sont ressortissants, ou de toute autre tierce partie.

Article 7 – Déclaration solennelle

1. Préalablement à leur prise de fonctions, le(s) Commissaire(s) nouvellement élu(s) doit (doivent) faire la déclaration suivante:
« Je proclame solennellement mon engagement à remplir fidèlement mes tâches avec professionnalisme, sincérité, indépendance, impartialité et intégrité, libre de toute forme d'influence extérieure. Que Dieu me vienne en aide. »
2. Le Président conduit personnellement la cérémonie.

SECTION III : BUREAU

Article 8 – Élection

1. La Commission élit son Bureau parmi les Commissaires.
2. Le Bureau se compose de trois Commissaires, soit un pour chacun des trois groupes géographiques. L'élection du Bureau s'effectue en commençant par le poste de Président, suivi des vice-Présidents dont l'un assume les fonctions de Rapporteur.
3. En l'absence de consensus, l'élection s'effectue par bulletins secrets. Celui qui obtient la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Commissaires présents et votants est élu. Si au deuxième (2^{ème}) tour, aucun des candidats n'obtient la majorité requise, un troisième (3^{ème}) tour est organisé entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Dans ce cas, le candidat ayant obtenu la majorité simple est élu. En cas de parité des voix, le plus âgé est élu.
4. Les membres du Bureau sont élus pour un mandat de trois ans. Les différents postes au sein du Bureau font l'objet d'une rotation annuelle parmi les membres.

Article 9 – Désistement d'un membre du Bureau

Si l'un des Commissaires déclare son incapacité de continuer à siéger en tant que membre du Bureau, ses pairs élisent pour le reste de son mandat au Bureau un autre Commissaire du même groupe géographique.

Article 10 – Fonctions du Bureau

1. Le Bureau est directement responsable vis-à-vis de la Commission et traite les questions liées à la procédure, à l'organisation et à la représentation, y compris les relations avec le Conseil.
2. Le Président exerce, le cas échéant, en consultation avec le Bureau, les fonctions qui lui sont assignées par la Commission et par les présentes Règles de procédure, notamment :
 - a) présider les sessions de la Commission,
 - b) agir en tant que porte-parole de la Commission,
 - c) superviser le Secrétariat,
 - d) exercer les fonctions qui peuvent lui être assignées au nom de la Commission durant l'intersession.
3. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par un vice-Président.

SECTION IV : SECRETARIAT

Article 11 – Structure

1. La Commission est assistée par un Secrétariat dirigé par un Directeur nommé conformément au Statut. Le Secrétariat met à la disposition de la Commission le personnel, les moyens matériels et les services qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.

Article 12 – Fonctions

1. Outre les fonctions prévues ailleurs dans les présentes règles de procédure, le Secrétariat prépare toute la documentation nécessaire, notamment les projets d'ordre du jour, de programme de travail et rapports des sessions de la Commission.
2. Le Secrétariat reçoit et transmet à la Commission toute correspondance ou communication qui lui est adressée. Le Secrétariat peut aussi requérir de toute partie intéressée les informations ou documents qu'il juge pertinent de soumettre à la Commission.

Article 13 – Fonctions du Directeur

1. Le Directeur dirige, planifie et coordonne les tâches du Secrétariat ; il coordonne également les aspects opérationnels, techniques et budgétaires pour l'ensemble des fonctions propres à la Commission.
2. Le Directeur assiste la Commission et ses membres dans l'accomplissement de leurs tâches et fonctions.
3. Le Directeur prend toutes les dispositions appropriées pour le bon déroulement des Réunions.
4. Le Directeur ou son représentant assiste aux réunions, sans participer ni aux délibérations ni au vote. Il peut toutefois être invité par le Président, si besoin est, à faire des déclarations oralement ou par écrit pendant les Réunions en rapport avec les travaux de la Commission.
5. Le Directeur accomplit toute autre tâche que lui confie la Commission ou son Président.

SECTION V : SESSIONS

Article 14 – Durée des sessions

Pour exercer ses fonctions, la Commission tient deux (2) sessions ordinaires par an, d'une durée de cinq (5) à dix (10) jours chacune. Elle peut aussi tenir des sessions extraordinaires et d'urgence d'une durée de cinq (5) jours au maximum.

Article 15 – Lieu de déroulement des sessions

La Commission tient ses réunions ordinaires au siège de son Secrétariat. Elle peut également tenir ses sessions dans tout autre lieu, à la demande d'un Etat membre ou du Secrétaire général, avec l'accord de la majorité simple des Etats membres.

Article 16 – Date des sessions

1. En consultation avec le Bureau, le Secrétariat s'efforce de garantir la prévisibilité des dates de déroulement des deux sessions annuelles de la Commission pour lui permettre de fixer la date de sa session suivante à la fin de chaque session.
2. Le Directeur informe les Commissaires de la date et du lieu des sessions. Cette notification officielle est envoyée, dans le cas d'une session ordinaire ou extraordinaire, au moins quarante (40) jours à l'avance et, dans le cas d'une session d'urgence, cinq (5) jours au moins avant la tenue de la session.

Article 17 – Session extraordinaire

1. La convocation d'une session extraordinaire émane du Secrétaire général ou d'un État membre et requiert l'approbation de la majorité simple des États membres, tel que prévu à l'article 18 du Statut.
2. Le Secrétariat général fait parvenir la demande aux États membres, qui y répondent dans les meilleurs délais, conformément à l'article 18 du Statut. Le défaut de réponse d'un État vaut consentement.
3. La Commission se réunit à une date appropriée, fixée de commun accord avec le Secrétaire général et l'État hôte.

Article 18 – Session d'urgence

Une session d'urgence de la Commission peut être convoquée par le Président, en consultation avec le Bureau, en vue de délibérer sur des situations requérant l'attention immédiate de la Commission.

Article 19 – Quorum

Les deux tiers (2/3) des Commissaires constituent le quorum requis pour les sessions ordinaires, extraordinaires et d'urgence de la Commission.

Article 20 – Séances publiques et à huis clos

1. Les séances des Réunions sont en principe publiques, sauf si la Commission en décide autrement.
2. A l'ouverture de chaque séance publique, la Commission fait, le cas échéant, un résumé des conclusions et décisions prises lors des séances à huis clos précédentes.

SECTION VI : PROJET D'ORDRE DU JOUR

Article 21 – Projet d'ordre du jour des sessions ordinaires

1. Le projet d'ordre du jour de chaque session est établi par le Directeur en consultation avec le Président et avec le consentement de celui-ci, conformément au Statut et aux présentes règles de procédure.
2. Le projet d'ordre du jour peut comprendre, entre autres, les points proposés par un État membre, une organisation intergouvernementale ou non gouvernementale jouissant du statut consultatif auprès de l'OCI et par une institution nationale des droits de l'homme d'un État membre.
3. Toutes les propositions au titre du paragraphe 2 doivent parvenir au Directeur au moins soixante (60) jours avant le début de la session. Les observations que pourrait faire le Directeur sur lesdites propositions sont prises en considération lors de leur inscription au projet d'ordre du jour.
4. Les points proposés au titre du paragraphe 2 doivent être accompagnés de toute la documentation requise en plus d'une note explicative, et parvenir au Secrétariat au moins quarante-cinq (45) jours avant la session de la Commission.

Article 22 – Projet d'ordre du jour des sessions extraordinaires et d'urgence

Le projet d'ordre du jour des sessions extraordinaires et d'urgence ne peut comprendre que les points pour lesquels la session a été convoquée.

Article 23 – Transmission et distribution

1. Le projet d'ordre du jour et les documents y afférents sont transmis par le Directeur aux Commissaires, trente (30) jours au moins avant la tenue des sessions ordinaires et extraordinaires.

2. En consultation avec le Président et dans un délai de quinze (15) jours au moins avant la tenue des sessions ordinaires et extraordinaires, le Directeur peut faire parvenir tous les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour de cette session au Secrétariat général, aux organes subsidiaires, aux institutions affiliées et spécialisées de l'OCI, aux États membres, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales jouissant du statut consultatif auprès de l'OCI et aux communautés et minorités musulmanes de par le monde.

Article 24 – Adoption de l'ordre du jour

1. La Commission adopte son ordre du jour au début des réunions.
2. A la fin de chaque session, des points à inscrire au projet d'ordre du jour de la session suivante peuvent être proposés. En l'absence de consensus, l'adoption du point proposé requiert la majorité simple des Commissaires présents et votants.

SECTION VII : CONDUITE DES DEBATS

Article 25 – Fonctions et attributions du Président

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par les présentes règles de procédure et conformément à celles-ci, le Président assume les fonctions et jouit des attributions suivantes dans la conduite des débats de la Commission :

- a. le Président procède à l'ouverture et à la clôture des travaux des Réunions;
- b. il conduit les débats de manière à garantir le bon déroulement des travaux; il donne la parole et la retire; limite le temps de parole de chaque orateur ; recadre les débats en cas de déviation du sujet en discussion ; clôt –sous réserve de l'article 26 - la liste des orateurs ;
- c. il soumet toute question au vote et en proclame les résultats ;
- d. il décide de la suite à donner aux motions d'ordre ;
- e. il déclare l'ajournement ou la clôture du débat, ainsi que la levée et la suspension des séances.

Article 26 – Liste des intervenants et temps de parole

1. Le président donne la parole aux orateurs suivant l'ordre de leur demande.
2. Le président fixe le temps de parole et le nombre de fois d'interventions pour les orateurs. Il les rappelle à l'ordre, si nécessaire.
3. Le Président donne lecture de la liste des orateurs au cours d'une discussion et, avec l'accord de la Commission, il peut déclarer cette liste close. Lorsqu'il n'y

a plus d'orateurs, le Président déclare clos le débat autour de la question en discussion.

Article 27 – Motion d'ordre

1. Un Commissaire peut pendant le débat et à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement. Si un Commissaire fait objection, elle est immédiatement mise au vote et est maintenue ou annulée à la majorité simple.
2. Le Commissaire qui soulève la motion d'ordre ne peut, lors de son intervention, débattre du fond de la question en discussion.

Article 28 – Motion pour l'ajournement ou la clôture des débats

Un Commissaire peut demander à tout moment l'ajournement ou la clôture de toute question en débat. En cas d'absence de consensus, la motion est mise aux voix.

Article 29 – Motion pour la suspension ou l'ajournement de Séance

Un Commissaire peut demander lors d'un débat sur une question la suspension ou la levée de la séance. En l'absence de consensus, cette motion est mise au vote.

Article 30 – Motion sur la Compétence

Toute motion sur la compétence de la Commission est immédiatement mise au vote.

Article 31 – Réexamen des propositions

Une proposition adoptée ou rejetée ne peut être examinée de nouveau à la même session, à moins d'une décision unanime.

SECTION VIII : ELECTIONS, VOTE ET DECISION

Article 32 – Droit de vote

Le droit de vote est exercé uniquement par les Commissaires. Chaque Commissaire dispose d'une seule voix. La voix du Président est prépondérante en cas de parité des voix.

Article 33 – Demande de vote

Une proposition ou une motion soumise à la Commission sera mise au vote si plus d'un Commissaire en fait la demande.

Article 34 – Majorité requise

1. La Commission adopte ses recommandations et décisions par consensus. En l'absence de consensus, la décision est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des Commissaires présents et votants sur les questions de fond, et à la majorité simple en ce qui concerne les questions de procédure.
2. Dans tous les cas de figure, un minimum de dix (10) votes favorables est requis pour valider une décision portant sur des questions autres que celles liées à la procédure.

Article 35 – Mode de vote

1. La Commission vote à main levée. Elle peut, sur demande d'un Commissaire, procéder au vote nominal ; dans ce cas le vote de chaque Commissaire est consigné dans le rapport ; et chaque Commissaire peut apporter une brève explication à son vote.
2. La Commission peut décider de voter par bulletins secrets.

Article 36 – Élection

En cas de candidatures multiples, les élections se font au scrutin secret.

Article 37 – Prise de décision au cours de l'intersession

La Commission peut prendre des décisions, le cas échéant, au cours de l'intersession par voie de communication électronique.

SECTION IX : COMPTES RENDUS ET RAPPORTS

Article 38 – Rapport de session

1. Le Secrétariat a la charge de l'élaboration et de l'archivage des actes des Réunions de la Commission.
2. Le Secrétariat établit un projet de rapport de session et le transmet aux Commissaires, qui disposent d'un délai de quinze (15) jours pour apporter les éventuelles rectifications factuelles. La décision finale à cet égard revient au Bureau.

Article 39 – Rapports

1. La Commission peut périodiquement soumettre au Conseil des rapports dont le contenu peut comporter, entre autres, les points suivants :
 - a. L'état de mise en œuvre des mandats et tâches conférés par le Conseil.

- b. Des informations, voire des recommandations le cas échéant, concernant l'état de la ratification et de la mise en œuvre par les États membres des covenants et déclarations de l'OCI, ainsi que des traités internationaux en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire.
- c. Les activités menées en appui aux efforts des États membres en termes de politiques visant à renforcer la législation et politiques favorisant l'avancement et la consolidation des droits de l'homme.
- d. Les activités menées en vue de consolider la position de l'OCI sur les questions des droits de l'homme, au niveau international et raffermir la coopération entre les États membres dans le domaine des droits de l'homme.
- e. Les progrès accomplis en termes de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et de la sensibilisation à ces droits dans les États membres.
- f. Les activités menées en appui au rôle des institutions nationales et des organisations de la société civile, agréées au sein des États membres, dans le domaine des droits de l'homme.
- g. La coordination des efforts et l'échange d'informations entre les groupes de travail des États membres sur des questions des droits de l'homme dans les fora internationaux.
- h. Une analyse thématique mandatée du processus de promotion et de protection des droits de l'homme au sein des États membres, effectuée, entre autres, sur la base:
 - i. des observations et conclusions basées sur les études et investigations menées par la Commission ou sanctionnant leurs visites dans les États membres qui les invitent ;
 - ii. des rapports des États membre présentés aux organes de traité de droits de l'homme de l'ONU ;
 - iii. des rapports présentés aux autres mécanismes régionaux dont les États membres de l'OCI sont également membres ;
 - iv. des rapports issus des institutions nationales et des organisations de la société civile, agréées au sein des États membres, dans le domaine des droits de l'homme.
- i. Les visites et contacts entrepris durant la période couverte par le rapport.
- j. Les recommandations soumises au Conseil tel que stipulé à l'article 40.
- k. Les autres activités susceptibles d'avoir été menées durant la période couverte par le rapport.

Article 40 – Recommandations au Conseil

1. La Commission inclut dans ses rapports au Conseil des recommandations sur les mesures jugées nécessaires visant la promotion du respect des droits de l'homme au sein des États membres, et ce, afin de faciliter la mise en œuvre des tâches assignées à la Commission par le Sommet ou par le Conseil et d'attirer leur attention sur toute question pertinente ou urgente.
2. Les recommandations soumises au Conseil doivent s'inspirer des bonnes pratiques en matière de droits de l'homme.
3. Les recommandations peuvent se rapporter à toute question pertinente liée à son mandat et à ses objectifs.
4. Les recommandations devraient, dans la mesure du possible, être accompagnées d'une description des modalités de mise en œuvre et de l'assistance technique qui pourrait être utile aux États afin de mettre en œuvre lesdites recommandations.

SECTION X : GROUPES DE TRAVAIL ET CONSULTANTS

Article 41 – Formation de groupes de travail

La Commission peut, selon le cas, former des groupes de travail et autres mécanismes internes pertinents afin de faciliter l'accomplissement de ses fonctions.

Article 42 – Consultants

La Commission peut, en cas de besoin, recourir aux services de consultants pour lui fournir des études spécifiques ou tout autre matériel ou documentation dans les domaines relevant de son mandat.

Article 43 – Liste d'experts

Le Secrétariat tient une liste d'experts renommés afin de tirer profit de leur expérience et expertise dans les divers domaines se rapportant aux fonctions de la Commission.

SECTION XI : PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION

Article 44 – Participation aux travaux de la Commission

1. Les représentants des États membres et des observateurs auprès de l'Organisation peuvent participer aux séances publiques de la Commission, en qualité d'observateurs et sans droit de vote.

2. Avec l'accord de l'État hôte, la Commission peut inviter les organes subsidiaires, institutions spécialisées et affiliées de l'OCI, organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées agréées par l'Organisation et les institutions nationales des droits de l'homme, à assister à ses sessions en qualité d'invités.

Article 45 – Participation d'autres individus ou organisations

La Commission peut inviter un individu, une organisation ou autres entités dont les buts et objectifs sont en conformité avec l'esprit, les objectifs et principes de la Charte pour faciliter l'échange de vues autour d'une question spécifique en discussion.

Article 46 – Consultations

La Commission peut consulter, durant son mandat, un individu, une organisation ou d'autres entités dont les buts et objectifs sont en conformité avec l'esprit, les objectifs et principes de la Charte sur des questions ayant trait aux droits de l'homme.

SECTION XII : LANGUES

Article 47 – Langues

- 1- L'Arabe, l'Anglais et le Français constituent les langues officielles de la Commission.
- 2- Tous les documents de la Commission ainsi que tout discours prononcé dans l'une des langues de travail sont traduits et interprétés dans les deux autres.
- 3- Toute personne qui soumet un document à la Commission ou prononce un discours dans une autre langue que les langues officielles de celle-ci doit en fournir la traduction et l'interprétation dans l'une des langues officielles de travail de la Commission.

SECTION XIII: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 48 – Préparation du budget

En consultation avec la Commission, le Secrétariat prépare le projet de budget annuel de fonctionnement de la Commission, concurremment avec le calendrier de préparation du budget du Secrétariat général.

Article 49 – Présentation du budget

Le Secrétariat soumet le projet de budget à la Commission permanente des finances de l'OCI, (60) jours au moins avant la date de réunion de celle-ci, pour examen, avis et recommandation au Conseil pour approbation.

Article 50 – Prévisions budgétaires

Au cours des réunions, toute proposition d'un Commissaire ayant des implications financières amènera le Secrétariat à élaborer et à soumettre à la Commission, aussitôt que possible, la prévision budgétaire relative à ladite proposition. Le Président attire l'attention de la Commission sur ces implications avant que toute mesure de mise en œuvre de la proposition ne soit prise.

Article 51 – Financement volontaire

1. La Commission peut réévaluer périodiquement ses besoins financiers, et réexaminer l'allocation des fonds sur la base des changements de priorités, avec notification au Secrétariat. La Commission peut également accepter des contributions volontaires de la part des États membres ou d'autres sources extérieures pourvu que les donations émanent seulement de donateurs appropriés dont les buts et objectifs sont en conformité avec l'esprit, les objectifs et principes de la Charte et sans préjudice à l'indépendance du travail et des activités de la Commission.
2. Le rapport de la Commission sur les questions financières doit comporter des détails sur les sources et les dépenses engagées en lien avec les contributions volontaires.

Article 52 – Responsabilité financière

1. Le budget de la Commission est utilisé pour couvrir toutes les dépenses relatives au fonctionnement normal de la Commission et de ses activités, y compris toutes les dépenses concernant les charges du personnel de son Secrétariat.
2. Les dépenses liées à la tenue des sessions annuelles régulières de la Commission seront couvertes par l'État membre hôte.

Article 53 – Allocations

Les Commissaires voyageant en missions officielles pour la Commission, y compris la participation aux réunions, perçoivent une indemnité équivalente à 140% du taux versé aux Secrétaires Généraux Adjoints, conformément au Règlement Financier et au Statut du Personnel de l'OCI.

Article 54 - Règles administratives et financières

Sous réserve des dispositions de l'article 53, la Commission est régie par les dispositions pertinentes du Règlement financier et du Statut du personnel de l'OCI.

TITRE II : FONCTIONS DE LA COMMISSION

SECTION XIV : ACTIVITES DE PROMOTION

Article 55 – Activités de promotion

1. La Commission, en collaboration avec les États membres, mène des activités et met en place des programmes visant à promouvoir les droits de l'homme.
2. La Commission peut organiser des ateliers, formations ou séminaires sur les questions prioritaires des droits de l'homme, en conformité avec son mandat et ses objectifs. La Commission peut aussi produire des publications qu'elle poste sur son site web et mener des campagnes de sensibilisation en faveur des objectifs prévus au chapitre III du Statut.

SECTION XV: PREPARATION DES ETUDES

Article 56 – Préparation des études

1. La Commission prépare des études et recherches sur les questions prioritaires de droits de l'homme, y compris celles qui lui sont soumises par le Conseil.
2. Les études et recherches initiées par la Commission peuvent, entre autres, inclure des études sur les normes et standards internationaux de droits de l'homme visant à promouvoir le dialogue et l'entente entre les civilisations.
3. Les études peuvent également viser à promouvoir la mise en œuvre des normes et standards internationaux en relation avec les droits des minorités et communautés musulmanes.

SECTION XVI : COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Article 57 – Coopération technique et renforcement des capacités

La Commission peut accorder une assistance technique pour le renforcement des capacités au sein des États membres. Ces projets peuvent être menés en coopération avec les organes subsidiaires et les institutions spécialisées et affiliées de l'OCI, les agences internationales, les organisations gouvernementales et les institutions nationales de droit de l'homme et organisations de la société civile, agréées au sein des États membres, dans le domaine des droits de l'homme.

Article 58 – Liste des centres d'excellence, de recherche et de formation

En vue de faciliter la tâche de la Commission en matière de coopération technique et de renforcement des capacités, le Secrétariat établit, en plus de la liste d'experts prévue à l'article 43, une liste des centres d'excellence, de recherche et de formation œuvrant dans le domaine des droits de l'homme.

Article 59 – Mises à jour sur les principales initiatives de droits de l'homme

Le Secrétariat peut assister la Commission en vue de la tenir informée des principales initiatives prises et des résultats obtenus dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme par les institutions nationales de droit de l'homme et organisations de la société civile, agréées au sein des États membres, dans le domaine des droits de l'homme. Ces informations seront également mises à la disposition des États membres.

SECTION XVII : CONSOLIDER LA POSITION DE L'OCI DANS LES FORA INTERNATIONAUX

Article 60 – Commentaires sur l'ordre du jour des droits de l'Homme au sein des fora internationaux

1. La Commission peut faire des commentaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'OCI, des instances onusiennes compétentes et autres fora internationaux et qui présentent un intérêt pour les États membres.
2. La Commission peut également préparer des analyses et formulations à titre de contribution aux projets de résolutions parrainés par les groupes de l'OCI.

Article 61 – Désignation de points focaux et de représentants spéciaux

La Commission peut désigner des points focaux et des représentants spéciaux, pour traiter de questions spécifiques inscrites à l'ordre du jour de l'OCI et/ou figurant sur l'agenda des droits de l'homme aux Nations unies.

SECTION XVIII : BONNES PRATIQUES

Article 62 – Compendium de bonnes pratiques

1. La Commission établit un compendium des bonnes pratiques dans le domaine des politiques et lois visant à promouvoir les droits des femmes, des enfants et des personnes ayant des besoins spécifiques ainsi qu'en matière de lutte contre toute forme de discrimination et de violence. Ce compendium doit être compatible avec les valeurs islamiques de justice et d'égalité.
2. Le Secrétariat peut solliciter, de manière périodique, des informations sur la législation, les institutions et politiques mis en place par les États membres dans les domaines susmentionnés en vue de maintenir à jour le compendium de bonnes pratiques.

SECTION XIX : COOPERATION AVEC LES AUTRES MECANISMES DE DROITS DE L'HOMME

Article 63 – Coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux de droits de l'homme

1. La Commission peut, durant son mandat, entretenir une interaction régulière avec les organes compétents du système Onusien ainsi qu'avec les mécanismes régionaux de droits de l'homme.
2. La Commission peut, durant son mandat, prendre les mesures nécessaires pour suivre et prendre part aux discussions et aux réunions touchant à des questions importantes de droits de l'homme au niveau international et régional.

SECTION XX : MISSIONS D'ÉVALUATION DES BESOINS

Article 64 – Missions d'évaluation des besoins

La Commission peut, avec l'accord de l'État concerné, effectuer des missions d'évaluation des besoins sur des questions en examen.

SECTION XXI : OBSERVATION DES ÉLECTIONS

Article 65 – Observation des élections

La Commission peut, à la demande de l'État concerné, participer à des missions d'observation des élections dans les États membres et exprimer son avis et recommandations à ce sujet.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION XXII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 66 – Rotation des mandats

1. Au terme du premier mandat des Commissaires, neuf (9) d'entre eux, soit trois(3) pour chacun des groupes géographiques constitutifs, seront exceptionnellement réélus pour dix-huit (18) mois supplémentaires en vue d'assurer la continuité des travaux et de l'expertise de la Commission, sous réserve des dispositions de l'article 4 des présentes Règles de procédure.
2. Le Conseil désignera les neuf (9) Commissaires devant être réélus par voie de tirage au sort.

Article 67 – Calcul des dates

Toutes les périodes énoncées dans les présentes Règles de procédure en nombre de jours doivent être comprises et comptées comme jours de calendrier.

Article 68 – Mise en œuvre

En l'absence de dispositions spécifiques dans les présentes règles de procédure, la Commission prendra ses décisions sur la base du consensus ou à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 69 – Amendements

Les présentes Règles de procédure peuvent être amendées par consensus, ou à défaut, à la majorité des deux tiers (2/3). Les amendements entrent en vigueur dès leur adoption.

Article 70 – Entrée en vigueur

Les présentes Règles de procédure entrent en vigueur à compter de la date de leur approbation par le Conseil.
